



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2018-066

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

# Sommaire

## ARS

- 971-2018-07-31-001 - arrêté ARS POSC FIN 2018 du 31 juillet 2018 annule et remplace l'arrêté N° ARS/POSC/FIN/N° 971-2018-07-20-013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2018 (3 pages) Page 3
- 971-2018-07-31-002 - Arrêté ARS POSC FIN du 31 juillet 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2018 (2 pages) Page 7
- 971-2018-07-31-003 - Arrêté ARS POSC FIN du 31 juillet 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2018 (2 pages) Page 10

## DAAF

- 971-2018-07-24-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 24 juillet 2018 portant fermeture de l'établissement CHEZ TIKO (Adonai Patrick) sur la commune de Goyave (4 pages) Page 13
- 971-2018-07-31-005 - Arrêté DAAF/SALIM du 31 juillet 2018 portant fermeture de l'établissement KARUKERA OCEAN DISTRIBUTION sur la commune de Goyave (3 pages) Page 18
- 971-2018-07-31-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 31 juillet 2018 portant mise en demeure de la Communauté de communes de Marie-Galante relative à la mise en conformité de l'abattoir de Grand-Bourg (6 pages) Page 22
- 971-2018-07-31-006 - Arrêté DAAF/STARF du 31 juillet 2018 autorisant le défrichement de la parcelle AR n°917 sur la commune de Deshaies à DELFOUGEAC Hervé et PALMA Anne (7 pages) Page 29

## DJSCS

- 971-2018-07-31-008 - Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 31 juillet 2018 portant attribution de subvention à CEMEA de Guadeloupe pour favoriser l'accès à un emploi dans le sport ou l'animation (2 pages) Page 37

## PREFECTURE

- 971-2018-07-26-001 - Arrêté CAB/BC/MACD du 26/07/2018 attribuant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Pascal LAMY (2 pages) Page 40
- 971-2018-08-01-002 - Arrêté du 01 août 2018 portant règlement du budget primitif 2018 de la ville de Basse-Terre (8 pages) Page 43
- 971-2018-07-31-007 - ARRETE N° 2018-0041 SIDPC du 31 JUILLET 2018 adaptant les mesures de sureté complémentaires applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet suite au passage de l'ouragan IRMA sur les îles du Nord (4 pages) Page 52

# ARS

971-2018-07-31-001

arrêté ARS POSC FIN 2018 du 31 juillet 2018 annule et  
remplace l'arrêté N° ARS/POSC/FIN/N°  
971-2018-07-20-013 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la  
BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de  
mai 2018

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N°**

**Annule et remplace l'arrêt ARS/POSC/FIN/N°971-2018-07-20-013**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée  
au mois de mai 2018**

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2018 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 796 618.49 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 554 822.11 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 3 163 253.97 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 171 300.09 € de l'exercice courant et -8 046.12 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 391 568.14 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 387 293.18 € de l'exercice courant et 4 274.96 € au titre de l'exercice précédent,
- **113 228.18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 121 501.69 € au titre de l'exercice courant et -8 273.51 € au titre de l'exercice précédent,
- **24 666.80 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 17 777.28 € au titre de l'exercice courant et 6 889.52 € au titre de l'exercice précédent.
- **45 374.50 €** au titre des produits et prestations, dont 45 374.50 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- **56 900.11 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 56 900.11 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 56 900.11 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 0 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
  - o 0 € pour les médicaments.

- **1 626.79 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o -7.37 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont -7.37 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
  - o 701.87 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 702.61
  - o
  - o
  - o € pour l'exercice courant et -0.74 € pour l'exercice précédent
  - o 932.29 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 31 JUIL. 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

# ARS

971-2018-07-31-002

Arrêté ARS POSC FIN du 31 juillet 2018 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de  
l'activité déclarée au mois d'avril 2018

---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N°**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY  
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2018**

**N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2018 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **497 475. 59 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **497 475.59 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 497 475.59 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 31 JUIL. 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
Valérie DENUX

# ARS

971-2018-07-31-003

Arrêté ARS POSC FIN du 31 juillet 2018 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de  
l'activité déclarée au mois de mai 2018

---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N°**

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY  
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2018***

**N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2018 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **563 692.70 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **563 692.70 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 563 692.70 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 31 JUL. 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



24

DAAF

971-2018-07-24-003

Arrêté DAAF/SALIM du 24 juillet 2018 portant fermeture  
de l'établissement CHEZ TIKO (Adonai Patrick) sur la  
commune de Goyave



**PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SERVICE DE L'ALIMENTATION**

**ARRETE DAAF SERVICE DE L'ALIMENTATION DU 24 JUILLET 2018  
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :**

**ADONAI PATRICK**

**CHEZ TIKO**

**Rue du débarcadère**

**97128 à GOYAVE**

**Exploité par Monsieur Patrick ADONAI en nom propre**

**Siret : 80506987900015**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments
- Vu Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration
- Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale
- Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

---

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

- Vu le rapport de l'inspection n°18-060926 réalisée le 24 juillet 2018 dans l'établissement Patrick ADONAI sis rue du débarcadère à GOYAVE et les constats de non-conformités relevés
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Considérant qu'au cours d'une inspection effectuée le 24 juillet 2018, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux
- Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs  
que ces manquements graves se traduisent par un risque pour le consommateur qui est qualifié d'imminent, notamment du fait de pratiques dangereuses, et de l'incapacité à mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène élémentaires  
que cette situation justifie qu'une décision soit prise sans phase contradictoire, afin de faire cesser le risque de façon immédiate

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## ARRÊTE

### *Article 1*

L'établissement *Patrick ADONAI*, sis *Rue du débarcadère à 97128 GOYAVE*, exploité par *M. Patrick ADONAI*, à l'enseigne «CHEZ TIKO » est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

### *Article 2*

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, et notamment :

- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection des locaux et équipements ;
- procéder à l'aménagement de ces locaux, notamment par calfeutrage ;
- supprimer ou remplacer le matériel en mauvais état ;
- réaliser une formation à l'hygiène efficace du personnel ;
- mettre en place une procédure pertinente et efficace d'approvisionnement en produits de la pêche, qui permette d'en assurer la traçabilité et d'en garantir la salubrité.

### *Article 3*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Basse Terre

---

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

*Article 4*

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

*Article 5*

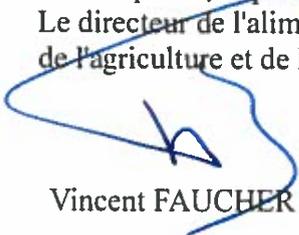
Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. Patrick ADONAI.

*Article 6*

Le niveau d'hygiène de l'établissement Patrick *ADONAI* «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle.

Basse Terre le, 31 JUL. 2018

Pour le préfet, et par déléation,  
Le directeur de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

---

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



DAAF

971-2018-07-31-005

Arrêté DAAF/SALIM du 31 juillet 2018 portant fermeture  
de l'établissement KARUKERA OCEAN  
DISTRIBUTION sur la commune de Goyave



**PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SERVICE DE L'ALIMENTATION**

**ARRETE DAAF \_SERVICE DE L'ALIMENTATION DU  
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT : 31 JUL. 2018  
KARUKERA OCEAN DISTRBUTION  
Zac de fort-iles  
97128 GOYAVE  
Exploité par M. LABBE Jean-françois est le gérant  
Siret : 79317559700012**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu** Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** le rapport de l'inspection n° 18-048467 réalisée le 05 juin 2018 dans l'établissement *KARUKERA OCEAN DISTRIBUTION* sis Zac fort-iles 97128 Goyave et les constats de non-conformités relevés ;

- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 05 juin 2018, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux ;
- Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à M. *LABBE Jean-françois* le 19 juin 2018, le mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées dans un délai d'un mois en vertu de l'article L.233-1 du code rural, concomitamment à un délai contradictoire d'un mois ;
- Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;
- Considérant l'absence d'observations par M. *LABBE Jean-françois*.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'établissement *KARUKERA OCEAN DISTRIBUTION*, sis *Zac fort-iles 97128 Goyave*, exploité par M. *LABBE Jean-françois*, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

### **Article 2**

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- se conformer à la réglementation afin d'obtenir l'agrément sanitaire pour les activités de mareyeur et de transformation des produits de la pêche ;
- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements ;
- mettre en conformité les locaux et les équipements ;
- réaliser une formation à l'hygiène du personnel procédant à la manipulation de denrées alimentaires ;
- mettre en place un système de traçabilité des matières premières et des produits finis ;
- souscrire un contrat avec un laboratoire d'analyses et mettre en place un plan d'autocontrôles sur les denrées et les surfaces de travail.

### **Article 3**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Basse-terre sis 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

#### Article 5

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. LABBE Jean-françois.

#### Article 6

Le niveau d'hygiène de l'établissement *KARUKERA OCEAN DISTRIBUTION* «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'à la prochaine inspection.

Saint-Claude le, 31 JUIL. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2018-07-31-004

Arrêté DAAF/SALIM du 31 juillet 2018 portant mise en  
demeure de la Communauté de communes de  
Marie-Galante relative à la mise en conformité de l'abattoir  
de Grand-Bourg



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SERVICE ALIMENTATION**

**Arrêté DAAF-SALIM du 31 JUIL. 2018**

**portant mise en demeure de la Communauté de communes de Marie-Galante (CCMG) relative à la mise en conformité de l'abattoir d'animaux de boucherie de Grand Bourg et suspendant l'activité d'abattage**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 abattage d'animaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1986 AD/1/4 du 26 novembre 2002 portant autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie au lieu dit «Grande-Anse» sur le territoire de la commune de Grand Bourg par la Communauté de communes de Marie-Galante (CCMG) ;

- Vu les huit fiches d'écart à la réglementation établies par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, à l'encontre de la Communauté de communes de Marie-Galante, à la suite de sa visite d'inspection sur site du 23 juin 2014 ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 25 août 2014 transmettant les fiches d'écart au directeur de l'abattoir de Marie-Galante , suivi du courrier en date du 28 juillet 2015 qualifiant ces écarts de non conformités en l'absence de réponse de l'exploitant ;
- Vu le courrier de la CCMG en date du 21 mars 2016 transmettant les fiches d'écart complétées par ses commentaires et les actions envisagées au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF) ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 31 mars 2016 informant la CCMG des suites susceptibles d'être données par l'inspecteur de l'environnement de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche;
- Vu le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite du contrôle de l'abattoir de Marie-Galante en date du 7 juin 2016, transmis à la CCMG par courrier du 16 juin 2016 ;
- Vu le courrier du directeur de la DAAF du 16 juin 2016 transmettant à la CCMG le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite du contrôle de l'abattoir de Marie-Galante du 7 juin 2016 et sollicitant ses observations dans un délai de 8 jours sur son intention de la mettre en demeure de régulariser la situation de l'abattoir au regard de la réglementation ICPE ;
- Vu les observations émises par Monsieur Camille PELAGE, 3ème vice-président de la CCMG en charge des questions agricoles, lors d'une réunion dans les locaux de la DAAF le 23 juin 2016 ;
- Vu le courrier de la présidente de la CCMG en date du 24 juin 2016 transmettant au DAAF ses observations et sollicitant certains délais pour la mise en conformité de l'établissement ;
- Vu l'arrêté DAAF/SALIM» du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant mise en demeure de la Communauté de communes de Marie -Galante (CCMG) relative à la mise en conformité de l'abattoir d'animaux de boucherie de Grand Bourg au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite du contrôle de l'abattoir de Marie-Galante en date du 11 décembre 2017, transmis à la CCMG par courrier du 29 décembre 2017 ;
- Vu le courrier du préfet en date du 29 décembre 2017 transmettant à la CCMG le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite du contrôle de l'abattoir de Marie-Galante du 11 décembre 2017 et sollicitant ses observations dans un délai de 30 jours sur son intention de la mettre en demeure de régulariser la situation de l'abattoir au regard de la réglementation ICPE et de suspendre l'activité d'abattage des animaux de boucherie à l'abattoir de Grand Bourg jusqu'à sa régularisation ;
- Vu le courrier de la présidente de Communauté de communes de Marie -Galante (CCMG) en date du 5 février 2018 transmettant au préfet ses observations et

commentaires ainsi des documents, notamment une note du 31 janvier 2018 de son délégataire, la Nantaise des Eaux, relative au fonctionnement de la station de prétraitement des eaux usées ;

Considérant que, face à la gravité des atteintes à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du même code en suspendant l'activité d'abattage des animaux de boucherie jusqu'à la mise en conformité de l'abattoir avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé de mise en demeure ;

Considérant que cette mise en conformité nécessite la mise en œuvre des mesures correctives suivantes :

- les eaux résiduaires, préalablement à leur raccordement au collecteur communal de la zone industrielle passent dans une station de prétraitement adaptée qui comporte un poste de dégrillage tamisage et un poste de dégraissage en parfait état de fonctionnement ;

- le dispositif de rejet des eaux résiduaires est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision ;

- les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières sont traitées, tout en s'assurant du respect des valeurs limites d'émission réglementaires ;

- l'exploitant fait procéder une fois par semestre à l'analyse chimique des effluents rejetés ainsi qu'à la mesure du volume d'eaux résiduaires rejetées chaque jour et à leurs PH et température de façon hebdomadaire ;

- les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les sous-produits animaux ;

- le sang est collecté au moyen d'un dispositif sélectif de collecte et d'évacuation distinct des eaux de lavage ;

- l'établissement est clos sur la totalité de sa périphérie pour éviter les intrusions et les évasions d'animaux ;

- l'établissement est doté de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;

- l'établissement est conçu et aménagé pour permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours et pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus ;

Considérant l'obligation d'épurer les effluents aqueux ayant été en contact avec les matières premières ou les surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières premières, par un traitement assurant le respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'article 28 de l'arrêté du 30 avril 2004 modifié et à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 26 novembre 2002 ;

Considérant que lors des contrôles des 7 juin 2016 et 11 décembre 2017 il a été constaté l'absence de réponses suffisantes à des dysfonctionnements relevés dans les fiches-écarts établies lors des inspections du 23 juin 2014 et du 7 juin 2016 ;

Considérant que lors du contrôle du 11 décembre 2017, il a été constaté le non respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la mise en conformité de l'abattoir d'animaux de boucherie de Grand Bourg au titre de la réglementation des ICPE ;

Considérant l'absence de proposition par la CCMG d'un échéancier pour la mise en œuvre des mesures énoncées aux points 1, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la CCMG de se mettre en conformité avec la réglementation applicable aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre temporairement l'activité d'abattage des animaux de boucherie sur ce site, compte tenu de l'absence de réponses satisfaisantes aux mises en demeure prononcées par les fiches d'écart et l'arrêté préfectoral sus mentionnés ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Communauté de communes de Marie-Galante, exploitante de l'abattoir d'animaux de boucherie de Grand Bourg sis à Marie Galante, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes :

- procéder aux aménagements et travaux nécessaires au bon fonctionnement de la station de prétraitement des effluents de l'abattoir ainsi qu'à l'aménagement du dispositif de rejet des eaux résiduaires de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent en sortie des installations de prétraitement, et avant rejet, en un point unique, des eaux usées dans le collecteur.
- Procéder à la mesure du volume d'eaux résiduaires rejetées chaque jour et à leurs

PH et température de façon hebdomadaire , conformément à l'article 4.2.4.6 l'arrêté préfectoral n°2002-1986 AD/1/4 du 26 novembre 2002 sus visé ;

- mettre en place un système provisoire de récupération et de stockage du sang non destiné à la consommation humaine, jusqu'à la mise en conformité des installations pour laquelle a été transmis un premier devis correspondant à la pose d'un caillebotis ;
- respecter les prescriptions en matière de sécurité, notamment en affichant le plan d'évacuation des locaux de l'abattoir, en mettant en œuvre le contrôle périodique des équipements de lutte contre les incendies et s'assurant de la possibilité d'accès aux locaux par les services de secours à tout moment ;
- nettoyer les abords de l'installation, notamment en enlevant des encombrants et un véhicule hors d'usage ;
- transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les données relatives à la consommation d'eau de l'établissement ainsi que les actions correctives retenues pour s'assurer que le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse, accompagnées de l'échéancier nécessaire à leur mise en œuvre.
- réaliser les travaux nécessaires à la réfection de la clôture extérieure, inexistante sur la partie sud de l'établissement et à la sécurisation des installations;
- transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :
  - ✓ les résultats de l'expertise préalable qu'elle juge nécessaire à la mise en place d'un dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
  - ✓ l'échéancier actualisé des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements .

**Article 2** – L'activité d'abattage des animaux de boucherie de l'établissement exploité par la CCMG est suspendue jusqu'à l'exécution des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. La CCMG prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 3** – Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre en cas d'inexécution par la CCMG, dans les délais impartis, des travaux, opérations et déclarations désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171.7 et L.171.8 du code de l'environnement, parmi lesquelles l'exécution d'office à ses frais, le paiement d'une amende au plus égale à

15000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la CCMG par lettre recommandée avec accusé de réception et une copie sera affichée en mairie de GRAND BOURG pendant une durée d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Grand Bourg, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le*

31 JUL. 2018

PHILIPPE GUSTIN



Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2018-07-31-006

Arrêté DAAF/STARF du 31 juillet 2018 autorisant le défrichage de la parcelle AR n°917 sur la commune de Deshaies à DELFOUGEAC Hervé et PALMA Anne



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 31 JUIL. 2018**

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne aux Fous – 503 Courbaril  
Parcelle AR n° 917**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 29 mai 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 16 janvier 2018 et complétée le 29 mai 2018 sous le n°2018-26-STARF par laquelle M. DELFOUGEAC Hervé et Mme PALMA Anne ont sollicité l'autorisation de défricher 1 200 m<sup>2</sup> sur la parcelle AR n° 917 pour une surface cumulée de 1 200 m<sup>2</sup> de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Morne aux Fous – 503 Courbaril

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **16 juillet 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **17 juillet 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. DELFOUGEAC Hervé et Mme PALMA Anne** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Morne aux Fous – 503 Courbaril**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle et deux bungalows*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>DESHAIES</b>	<b>Morne aux Fous - 503 Courbaril</b>	<b>AR</b>	<b>917</b>	<b>1 200 m<sup>2</sup></b>	<b>1 200 m<sup>2</sup></b>

### ARTICLE 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 200 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 200 €**.

### ARTICLE 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **ARTICLE 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## ARTICLE 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

## ARTICLE 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## ARTICLE 9 - Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

## ARTICLE 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 31 JUIL. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
Office National des Forêts  
Direction Régionale de Guadeloupe  
**DELFOUGEAC Hervé et  
PALMA Anne**  
Parcelle AR 917  
Commune de Deshaies

surface autorisée à défricher:  
**1200 m<sup>2</sup>**

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DJSCS

971-2018-07-31-008

Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 31 juillet 2018  
portant attribution de subvention à CEMEA de Guadeloupe  
pour favoriser l'accès à un emploi dans le sport ou  
l'animation



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

Affaire suivie par : Myriam BABELLE

Référence : n°2018-12-GH/MB-ECVC

Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 31 juillet 2018  
portant attribution de subvention à CEMEA de Guadeloupe  
pour favoriser l'accès à un emploi dans le sport ou l'animation

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie ;
- Vu la circulaire DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME ;
- Vu l'instruction n° DS/DSC3/DJEPVA/2018/102 du 18 avril 2018 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2018 ;
- Vu les crédits attribués sur le budget opérationnel du programme 163 (BOP 0163-D971-D971) au titre de l'exercice 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

**ARRETE**

**Article 1. Objet de l'arrêté**

Le dispositif SESAME vise, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser l'accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification pour des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR).

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
323 Boulevard du Général de Gaulle – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 81 33 57 - adresse internet : djscs971@drjscs.gouv.fr

La DJSCS attribue au Centre d'Entrainement aux Méthodes Educatives Actives de Guadeloupe (CEMEA 971) une subvention de 6 000€ pour l'accompagnement et la formation de jeunes dans un parcours composé d'un certificat de qualification professionnelle « Animateur périscolaire » (200 heures), diplôme à finalité professionnelle de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Animateur » mention loisirs tous publics, diplôme à finalité professionnelle de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

**Article 2. Conditions de détermination du coût de l'action**

Le coût total éligible à l'action est évalué à six milles euros (6 000€). Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 163-02 « action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

**Article 3. Modalités de versement de la contribution financière**

La DJSCS verse 6 000€ à la notification de l'arrêté. La contribution financière sera créditée au compte du Centre d'Entrainement aux Méthodes Educatives Actives de Guadeloupe selon les procédures comptables en vigueur :

**CEMEA de Guadeloupe**

**Adresse : rue de la ville d'Orly**

**Bergevin – BP 25**

**97110 POINTE-A-PITRE**

**IBAN : FR 76 1010 7004 7300 2407 1237 286**

**Code banque : 10107 – Code BIC : BREFRPPXXX**

**Code guichet : 00473 – numéro de compte : 00240712372 86**

**N° Siret : 518 126 909 000 10**

**Article 4.** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 5.** En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la direction régionale des finances publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 6. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5.** MM. La secrétaire générale de la préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 31 juillet 2018*

Pour le Préfet et par déléguation,

The image shows a circular official stamp of the 'Direction des Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale' of Guadeloupe. The stamp contains the text 'Direction des Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale' around the perimeter and 'Guadeloupe' at the bottom. In the center of the stamp is a signature in black ink, which appears to be 'J. Verrel'. The signature is written over the stamp.

Le Directeur de la Jeunesse des Sports  
et de la Cohésion Sociale,

# PREFECTURE

971-2018-07-26-001

## Arrêté CAB/BC/MACD du 26/07/2018 attribuant la médaillon de bronze pour actes de courage et de dévouement à Pascal LAMY

*Arrêté CAB/BC/MACD du 26/07/2018 attribuant la médaille de bronze pour actes de courage et  
de dévouement à Pascal LAMY*



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**ARRETE**

**CAB/BC/MACD du 26 juillet 2018**  
attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Considérant** le comportement exemplaire dont a fait preuve, hors service, le 12 février 2017, monsieur Pascal LAMY, brigadier-chef de police, pour porter secours à un homme en arrêt cardio-respiratoire sur la plage « Anse des Rochers » en Guadeloupe ;

**Considérant** son intervention courageuse et sa réactivité alors qu'il était en vacances dans le département, en effectuant un massage cardiaque sur la victime tout en indiquant aux personnes présentes à ses côtés les gestes de 1<sup>er</sup> secours pour l'assister, jusqu'à l'arrivée des secours médicalisés ;

**Considérant** le sang-froid exemplaire, le sens aigu du devoir et la maîtrise des gestes de premiers secours dont a fait preuve monsieur LAMY qui ont permis de sauver la victime d'une mort certaine ;

**Considérant**, la proposition de récompenses en faveur de monsieur LAMY, par le préfet de police de Paris en date du 28 juillet 2017 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** - la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Pascal LAMY, brigadier-chef de police (N.I. 473.462), né le 10 mars 1970 à DUGNY (93) ;

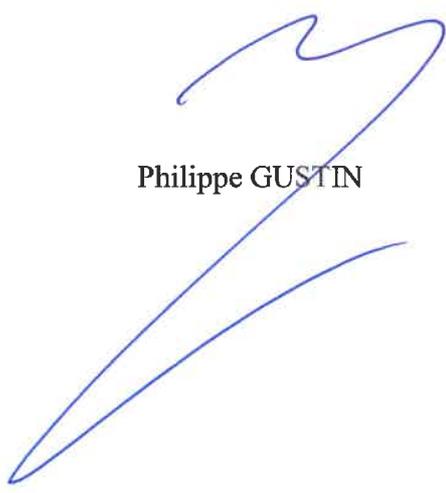


**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**Article 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de police de Paris, au directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération Parisienne, au récipiendaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

**26 JUL. 2018**



Philippe GUSTIN

ADRESSE POSTALE : Rue LARDENOY – 97100 BASSE-TERRE – STANDARD : 0590-99-39-00 – FAX: 0590-99-37-59  
ADRESSE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

2

# PREFECTURE

971-2018-08-01-002

Arrêté du 01 août 2018 portant règlement du budget primitif 2018 de la ville de Basse-Terre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté 2018 - SG/DCL/SLAC du 01 août 2018  
portant règlement du budget primitif 2018  
de la commune de Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2018-0095 rendu le 29 juin 2018 sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de la commune de Basse-Terre (budget principal et annexe « parking »), au titre de l'article L. 1612-14-2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le budget primitif 2018 de la commune de Basse-Terre est réglé comme suit :

**Avis n°2018-0095 - Annexe n°1**

**Budget primitif principal de 2018 de la commune de Basse-Terre (en euros)**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE</b>				
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Modifications CRC</b>	<b>Projet de règlement</b>
11	Charges à caractère général	3 295 000,00	398 858,00	3 693 858,00
12	Charges de personnel	16 979 999,37	185 000,00	17 164 999,37
14	Atténuations de produits	0	0	0
65	Autres charges de gestion courantes	1 492 142,77	0	1 492 142,77
66	Charges financières	201 547,86	602 711,73	804 259,59
67	Charges exceptionnelles	221 248,61	858 451,00	1 079 699,61
68	Dotations aux amortissements	0	0	0
22	Dépenses imprévues	0	0	0
23	Virement à la section d'investissement	0	0	0
42	Opér. d'ordre de transferts entre sections	892 888,88	0	892 888,88
2	Déficit reporté	2 087 383,49	0	2 087 383,49
	<b>Total</b>	<b>25 170 210,98</b>	<b>2 045 020,73</b>	<b>27 215 231,71</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Modifications CRC</b>	<b>Projet de règlement</b>
13	Atténuations de charges	2 100,00	0	2 100,00
70	Produits services, domaines et ventes	716 000,00	12 986,00	728 986,00
73	Impôts et taxes	15 253 310,00	0	15 253 310,00
74	Dotations et participations	4 393 426,00	0	4 393 426,00
75	Autres produits de gestion courante	540 318,43	0	540 318,43
76	Produits financiers	120 000,00	0	120 000,00
77	Produits exceptionnels	386 087,85	585 231,68	971 319,53
42	Opér. d'ordre de transferts entre sections	300 000,00	0	300 000,00
2	Excédent reporté	0	0	0
	<b>Total</b>	<b>21 711 242,28</b>	<b>598 217,68</b>	<b>22 309 459,96</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE</b>				
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Modifications CRC</b>	<b>Projet de règlement</b>
16	Emprunts et dettes	605 525,75	0	605 525,75
20	Immobilisations incorporelles	137 626,70	0	137 626,70
13	Reversement de subventions	70 330,00	0	70 330,00
21	Immobilisations corporelles	1 036 397,21	0	1 036 397,21
23	Immobilisations en cours	2 574 931,33	0	2 574 931,33
26	Participations	0	0	0
40	Opér. d'ordre de transferts entre sections	300 000,00	0	300 000,00
41	Opérations patrimoniales	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0
1	Solde d'exécution reporté	0	0	0
<b>Total</b>		<b>4 724 810,99</b>	<b>0</b>	<b>4 724 810,99</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Modifications CRC</b>	<b>Projet de règlement</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	260 332,94	0	260 332,94
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0	0	0
13	Subventions d'investissement	4 797 422,57	-6 325,14	4 791 097,43
138	Autres subvention non transférables	0	0	0
16	Emprunts et dettes	10 000,00	0	10 000,00
23	Immobilisations en cours	0	0	0
28	Amortissement des immobilisations	0	0	0
21	Virement de la section de fonctionnement	0	0	0
40	Opér. d'ordre de transferts entre sections	892 888,88		892 888,88
41	Opérations patrimoniales	3 800,04		3 800,04
24	Produits des cessions	326 135,00	0	326 135,00
1	Excédent reporté	1 828 410,93		1 828 410,93
<b>Total</b>		<b>8 118 990,36</b>	<b>-6 325,14</b>	<b>8 112 665,22</b>

<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>				
<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Modifications CRC</b>	<b>Projet de règlement</b>
Dépenses		25 170 210,98	2 045 468,73	27 215 679,71
Recettes		21 711 242,28	598 217,68	22 309 459,96
<b>Résultat</b>		<b>-3 458 968,70</b>	<b>-1 447 251,05</b>	<b>-4 906 219,75</b>
<b>Section d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Modifications CRC</b>	<b>Projet de règlement</b>
Dépenses		4 724 810,99	0	4 724 810,99
Recettes		8 118 990,36	-6 325,14	8 112 665,22
<b>Résultat</b>		<b>3 394 179,37</b>	<b>-6 325,14</b>	<b>3 387 854,23</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>		<b>-64 789,33</b>	<b>-1 453 576,19</b>	<b>-1 518 365,52</b>

**Budget primitif annexe de 2018 de la commune de Basse-Terre (en euros)**

<b>SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE</b>				
<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Modifications CRC</b>	<b>Budget rectifié</b>
11	Charges à caractère général	11 000,00	0	11 000,00
12	Charges de personnel	0	0	0
14	Atténuations de produits	0	0	0
65	Autres charges de gestion courantes	0	0	0
66	Charges financières	460 051,98	11 977,10	472 029,08
67	Charges exceptionnelles	0	0	0
68	Dotations aux amortissements	0	0	0
22	Dépenses imprévues	0	0	0
23	Virement à la section d'investissement	0	0	0
42	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0	0	0
2	Déficit reporté	0	0	0
	<b>Total</b>	<b>471 051,98</b>	<b>11 977,10</b>	<b>483 029,08</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Modifications CRC</b>	<b>Budget rectifié</b>
13	Atténuations de charges	0	0	0
70	Produits services, domaines et ventes	0	0	0
73	Impôts et taxes	0	0	0
74	Dotations et participations	0	693 730,84	693 730,84
75	Autres produits de gestion courante	5 425,00	0	5 425,00
76	Produits financiers	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	154 422,03	154 422,03
42	Opér. d'ordre de transferts entre sections	78 755,00	0	78 755,00
2	Excédent reporté	0	17 576,20	17 576,20
	<b>Total</b>	<b>84 180,00</b>	<b>865 729,07</b>	<b>949 909,07</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE</b>				
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Modifications CRC</b>	<b>Budget rectifié</b>
13	Reversement de subventions	363 124,99	0	363 124,99
21	Immobilisations corporelles	25 000,00	0	25 000,00
23	Immobilisations en cours	577 409,60	0	577 409,60
40	Opér. d'ordre de transferts entre sections	78 755,00	0	78 755,00
1	Solde d'exécution reporté	1 244 969,62	0	1 244 969,62
	<b>Total</b>	<b>2 289 259,21</b>	<b>0</b>	<b>2 289 259,21</b>
<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Modifications CRC</b>	<b>Budget rectifié</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	0	0	0
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 822 379,22	0	1 822 379,22
	<b>Total</b>	<b>1 822 379,22</b>	<b>0</b>	<b>1 822 379,22</b>

<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>			
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Modifications CRC</b>	<b>Budget rectifié</b>
Dépenses	471 051,98	11 977,10	483 029,08
Recettes	84 180,00	865 729,07	949 909,07
Résultat	-386 871,98	853 751,97	466 879,99
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Modifications CRC</b>	<b>Budget rectifié</b>
Dépenses	2 289 259,21	0	2 289 259,21
Recettes	1 822 379,22	0	1 822 379,22
Résultat	-466 879,99	0	-466 879,99
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-853 751,97</b>	<b>853 751,97</b>	<b>0</b>

**Avis n°2018-0095 - Annexe n°2**

**Régularisation comptable des charges d'intérêts courus non échus (ICNE)**

Ecritures à passer en 2018 (au titre des exercices 2017 ou 2018)					
Budget principal		2017		2018	
		66112	778	66112	778
1)	<b>Annulation de la contrepassation erronée de 2016</b>				
	Mandat de contrepassation déjà émis sur 2017	-292 193,08			
	Émettre un mandat d'ordre du montant erroné	292 193,08			
2)	<b>Annulation des ICNE 2016 erronés</b>				
	Émettre un titre d'ordre du montant erroné		292 193,08		
3)	<b>Comptabilisation du bon montant des ICNE 2016</b>				
	Émettre un mandat d'ordre du bon montant (cne	240 078,74			
4)	<b>Annulation de la comptabilisation en 2017 des ICNE 2018</b>				
	Mandat déjà émis en 2017 sur la commune (ville	218 201,44		-218 201,44	
	Émettre un titre d'ordre du montant comptabilisé en 2017		218 201,44		
	Annuler la contrepassation de 2017 par un mandat d'ordre			218 201,44	
5)	<b>Constat des ICNE 2017</b>				
	Émettre un mandat d'ordre du montant des ICNE	74 837,16			
	Constat de la contrepassation par une recette d'ordre de même montant				74 837,16
6)	<b>Constat des ICNE 2018 au budget 2018</b>				
	Émettre un mandat d'ordre du montant (semi budgétaire)			69 594,39	
<b>Total</b>		<b>533 117,34</b>	<b>510 394,52</b>	<b>69 594,39</b>	<b>74 837,16</b>

Budget annexe « Parking »		2017		2018	
		66112	778	66112	778
1)	<b>Constat des ICNE 2017</b>				
	Émettre un mandat d'ordre	154 422,03			
	Émettre un titre sur 2018 pour simuler la contrepassation défailante de 2017				154 422,03
2)	<b>Constat des ICNE 2018 au budget 2018</b>				
	Émettre un mandat d'ordre contrepassé en 2019			148 607,05	
<b>Total</b>		<b>154 422,03</b>	<b>0</b>	<b>148 607,05</b>	<b>154 422,03</b>

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Basse-Terre et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 1 AOUT 2018

Philippe GUSTIN



Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PREFECTURE

971-2018-07-31-007

**ARRETE N° 2018-0041 SIDPC du 31 JUILLET 2018**  
adaptant les mesures de sureté complémentaires  
applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet  
suite au passage de l'ouragan IRMA sur les îles du Nord



## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Direction de la Sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane

### **ARRÊTÉ N°2018-0041/SIDPC du 31 juillet 2018 adaptant les mesures de sûreté complémentaires applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet suite au passage de l'ouragan IRMA sur les îles du Nord.**

Le préfet de la région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le règlement (CE) 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6332-1 et L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-2 à R.213-1-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-001/CAB/SIDPC du 12 février 2016 fixant des mesures de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015/006 du 30 mars 2015 autorisant la mise en place du contrôle unique de sûreté sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013/132/PREF/CAB du 31 mars 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;

Vu l'évaluation technique des moyens de sûreté disponibles sur l'aéroport de Saint-Martin Grand-Case réalisée le 29 juin 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Aéronefs**

Les aéronefs en provenance de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case sont traités sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet comme des aéronefs « en provenance de pays tiers » ne figurant pas sur la liste de l'appendice 3-B du règlement (UE) n°2015/1998.

#### **Article 2 : Passagers et bagages de cabine**

Les passagers et leurs bagages de cabine en provenance de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case sont traités sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet comme des passagers et bagages de cabine en provenance d'un aéroport de l'Union Européenne mettant en œuvre les normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. Les dispositions relatives à la mise en œuvre du contrôle unique de sûreté des passagers et de leurs bagages de cabine sur

l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet pour les vols en provenance de Saint-Martin Grand-Case sont applicables conformément à l'arrêté n°2015/006 du 30 mars 2017.

#### Article 3 : Bagages de soute

Les bagages de soute en provenance de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case sont traités sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet comme des bagages de soute « en provenance de pays tiers » ne figurant pas sur la liste de l'appendice 5-A du règlement (UE) n°2015/1998. Les dispositions relatives à la mise en œuvre du contrôle unique de sûreté sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet pour les bagages de soute en provenance de Saint-Martin Grand-Case sont suspendues.

#### Article 4 : Fret

À moins qu'elle ne soit accompagnée d'un document attestant de sa sécurisation, la totalité du fret et du courrier en provenance de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case en correspondance ou en transit est soumise à des contrôles de sûreté avant le transport à bord d'un aéronef.

#### Article 5 : Abrogation

l'arrêté n°971-2017-09-22-002 du 22 septembre 2017 fixant les mesures complémentaires applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet relatives aux aéronefs en provenance de Saint-Martin Grand-Case publié au recueil des actes administratifs est abrogé.

#### Article 6 : Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane aux entités suivantes :

- Exploitant d'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet ;
- Compagnies aériennes desservant l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet au départ de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;
- Agents habilités de l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa notification.

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 octobre 2018.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, modifiées ou annulées en fonction de l'avancement des travaux et opérations de réhabilitation engagés sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case.

#### Article 7 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe GUSTIN